

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

**PROJET DE LOI N°23 LOI VISANT PRINCIPALEMENT À MIEUX ACCOMPAGNER LES
PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL POURRAIT REPRÉSENTER UN RISQUE POUR LEUR
PROPRE SÉCURITÉ OU CELLE D'AUTRUI**

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Ministère de la Justice

28 mai 2026



SOMMAIRE

Note au lecteur :

La présente analyse d'impact réglementaire (AIR) tient compte des amendements proposés au projet de loi, lesquels s'appuient sur les recommandations formulées par les groupes entendus lors des consultations particulières et des mémoires déposés auprès de la Commission de la santé et des services sociaux. L'AIR initialement rédigée a été actualisée afin de refléter les modifications apportées au projet de loi.

Le projet de *Loi visant à mieux accompagner les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque pour leur propre sécurité ou celle d'autrui* (ci-après « projet de loi n° 23 ») a été déposé le 24 mars 2026 à l'Assemblée nationale.

Les propositions qui y sont prévues visent principalement à moderniser le champ d'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (RLRQ, c. P-38.001) (ci-après « LPP ») en adoptant une approche plus préventive, globale et adaptée aux besoins des personnes présentant une altération de leur état mental, tout en conservant le caractère exceptionnel des mesures coercitives et en assurant un meilleur équilibre entre leurs droits fondamentaux et la sécurité publique.

Essentiellement, le projet de loi n° 23 introduit un préambule afin de préciser les principes directeurs liés à l'application de la LPP et révisé certaines notions clés, notamment celle de « danger grave et immédiat », afin de mieux encadrer les interventions. Il clarifie également le rôle des intervenants en situation de crise et met en place un processus d'action concerté (PAC) pour assurer une meilleure coordination entre les acteurs concernés lorsqu'une personne présente une altération de son état mental compromettant sa sécurité ou celle d'autrui.

Le projet de loi propose aussi l'instauration des directives psychiatriques anticipées (DPA), permettant aux personnes vivant avec un trouble mental d'exprimer à l'avance leur consentement ou leur refus de soins advenant une incapacité temporaire à consentir à leurs soins. Il prévoit la légifération de certaines bonnes pratiques dans les établissements, notamment pour favoriser un départ sécuritaire, soutenir les proches et informer les personnes de leurs droits. De plus, il simplifie le parcours de garde et modifie le processus de mise sous garde en permettant à certains professionnels de la santé d'intervenir sans autorisation judiciaire dans certaines conditions. Enfin, il transfère certaines responsabilités au Tribunal administratif du Québec (TAQ) et garantit l'accès gratuit à l'aide juridique pour les personnes concernées. Dans l'ensemble, ces mesures visent à améliorer la clarté de la loi, la protection des droits et la coordination entre les systèmes de santé, de justice et de sécurité publique.

Le mémoire complémentaire déposé vise à apporter des ajustements ciblés au projet de loi n° 23 afin d'en améliorer la clarté, la cohérence et l'applicabilité, tout en s'inscrivant dans la continuité des orientations proposées.

Les ajustements proposés concernent notamment la reconnaissance du rôle des proches, la prise en compte des réalités propres à certaines personnes en situation de vulnérabilité, la reconnaissance accrue du rôle des infirmières praticiennes spécialisées en santé mentale

(IPSSM), des adaptations relatives aux mécanismes de transport, de garde et de transfert entre établissements, des ajustements au PAC, certaines modifications relatives aux DPA, à leur application et à leur suivi, une bonification des membres pouvant siéger au TAQ ainsi qu'un ajustement relatif à la transmission d'information au contrôleur d'armes à feu .

L'analyse démontre que les amendements proposés n'entraînent pas de coûts additionnels pour les entreprises privées et que les ajustements requis seront pris en charge dans le cadre des ressources et des enveloppes financières déjà prévues pour la mise en œuvre de la réforme.

TABLE DE MATIÈRE

1	DÉFINITION DU PROBLÈME	5
2	PROPOSITION DU PROJET	5
3	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	6
4	ÉVALUATION DES IMPACTS	6
4.1.	Description des secteurs touchés	6
4.2.	Coûts pour les entreprises	8
4.3.	Économies pour les entreprises	12
4.4.	Synthèse des coûts et des économies	13
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	13
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	14
4.7.	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	14
5.	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	14
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	15
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	15
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	16
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION	16
10.	CONCLUSION	16
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	17
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	17
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	18

1 DÉFINITION DU PROBLÈME

L'application de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* (RLRQ, c. P-38.001) (ci-après « LPP ») a mis en lumière plusieurs difficultés qui compromettent son efficacité. Le critère de dangerosité, tel qu'il est interprété par les cliniciens et les juristes, fait l'objet de divergences qui entraînent des incohérences dans les décisions de transport forcé ou de mise sous garde.

De plus, les modalités actuelles de communication et de collaboration entre les intervenants demeurent limitées par des contraintes administratives et cliniques, freinant l'intervention concertée.

Des enjeux ont également été soulevés relativement à l'application de certaines modalités prévues par la loi, notamment quant à leur adaptation aux réalités cliniques et opérationnelles et à la coordination entre les différents acteurs concernés. Certains éléments nécessitent des précisions afin de soutenir les intervenants dans l'exercice de leurs fonctions et d'assurer une application plus cohérente du cadre législatif.

Ces constats mettent en évidence un besoin de clarification, de simplification et d'actualisation de la LPP afin d'assurer à la fois la protection des droits fondamentaux des personnes et la sécurité de la population.

2 PROPOSITION DU PROJET

Le projet de loi n° 23 vise à moderniser l'application de la LPP, en élargissant de manière ciblée et mesurée, les critères d'intervention, tout en préservant le caractère exceptionnel entourant le transport forcé et la garde en établissement. La modernisation du cadre législatif vise à soutenir une application plus cohérente et adaptée aux réalités cliniques et opérationnelles.

Le projet de modification propose aussi de renforcer la concertation intersectorielle, en favorisant le partage d'informations et la formalisation des pratiques de collaboration entre les secteurs de la santé et des services sociaux, de la justice, de la sécurité publique ainsi qu'avec certains partenaires appelés à jouer un rôle dans le repérage et l'accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité.

Le projet vise également à mieux reconnaître l'apport des proches et à favoriser une approche respectueuse et adaptée aux réalités particulières de certaines personnes en situation de vulnérabilité, afin de mieux soutenir les interventions réalisées dans le cadre de la loi.

Par ailleurs, certaines dispositions visent à reconnaître davantage l'expertise et le rôle des infirmières praticiennes spécialisées en santé mentale (IPSSM) dans l'application du cadre prévu par la loi et à préciser certaines modalités relatives aux mécanismes de garde, de transport et de transfert entre établissements afin d'en faciliter l'application.

Les modifications proposées au projet de loi visent également:

- certains ajustements aux mécanismes de concertation prévus ainsi qu'aux partenaires appelés à y participer afin d'assurer une meilleure cohérence des interventions et une participation des acteurs directement impliqués;
- l'ajout de professionnels pouvant siéger au TAQ pour entendre les demandes de contestation de garde en établissement. Il prévoit de plus l'obligation d'informer le contrôleur des armes à feu lorsqu'une personne est mise sous garde temporaire;
- certaines modifications relativement aux DPA afin d'en faciliter l'application.

3 ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Au cours des dernières années, diverses mesures non législatives ont été mises en œuvre afin d'améliorer l'application de la LPP. Parmi celles-ci figurent le Cadre de référence sur l'application de la LPP et le Modèle de protocole de mise sous garde diffusés en 2018, visant à uniformiser les pratiques et à rappeler les droits des personnes mises sous garde.

Le Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 (PAISM) a également introduit plusieurs initiatives : soutien financier accru aux centres de crise, déploiement d'équipes mixtes psychosociales et policières, consolidation des équipes d'accompagnement justice-santé mentale, outils pour réduire les requêtes en garde provisoire par les proches, mise en place de soins et services alternatifs à l'hospitalisation, formation nationale sur la LPP et guide de bonnes pratiques pour l'implication des proches.

Ces actions ont permis d'harmoniser certaines pratiques et d'améliorer la continuité des services. Toutefois, elles se sont révélées insuffisantes pour résoudre les difficultés structurelles persistantes, notamment l'accès difficile aux services, les divergences d'interprétation du critère de dangerosité, l'accès limité aux recours juridiques et les obstacles à la collaboration intersectorielle entre les différents acteurs. Dans ce contexte, des modifications législatives apparaissent nécessaires, en complément de ces mesures, pour veiller à une meilleure réponse aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité concernée.

4 ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

a) Secteurs touchés :

La réforme envisagée touche principalement des organismes et professions relevant du secteur public et communautaire. Dans le secteur de la santé et des services sociaux, certains professionnels ou intervenants sociaux sont concernés par les ajustements liés aux interventions en santé mentale et en situation de crise. Les médecins, les IPSSM ainsi que la direction des affaires juridiques des établissements sont également concernés par certaines modifications relatives à l'application du cadre prévu par la loi.

Le secteur préhospitalier d'urgence est aussi touché, considérant le rôle des techniciens ambulanciers paramédicaux appelés à intervenir dans certaines situations visées par les mécanismes de transport prévus à la loi.

En matière de sécurité publique, l'application de la loi mobilise les policiers, notamment dans le cadre des interventions d'urgence et de certaines situations liées au transport ou au retour d'une personne vers un établissement.

Par ailleurs, certains partenaires institutionnels pourraient être concernés par les mécanismes de concertation prévus au projet, considérant leur rôle dans le repérage et l'accompagnement de certaines personnes en situation de vulnérabilité.

Enfin, le secteur judiciaire est concerné par le travail des greffiers, des juges, des avocats (dont ceux issus de la Commission des services juridiques) et d'autres acteurs impliqués dans l'application des mécanismes prévus par la loi.

Secteur	Profession	Effectif approximatif ¹	Remarques
Santé et services sociaux	Professionnels	~ 17 500	Une partie œuvre en santé mentale et en intervention de crise
Santé et services sociaux	Infirmières praticiennes spécialisées (IPS)	~2034	De ce nombre, 177 sont certifiées spécialisées en santé mentale (IPSSM) ²
	Psychiatres	~1 385	Psychiatres inscrits au tableau du Collège des médecins ³
Services préhospitaliers	Techniciens ambulanciers	~ 6 350	Principalement ceux impliqués dans le transport forcé
Sécurité publique	Policiers	~ 18 650	Touchés lors des interventions en santé mentale et des transports
	Juges	~ 525	On compte 333 juges à la Cour du Québec ⁴ et 193 à la Cour supérieure ⁵
Justice	Greffiers	~ 2 800	Responsables du traitement administratif et des procédures
	Avocats	n.d.	Aucun coût : pratique volontaire / élargissement de pratique
Communautaire	Organismes communautaires	n.d.	Non pris en compte : secteur non marchand (organismes sans but lucratif [OSBL])

¹ [Information sur le marché du travail - Explorer le marché - Guichet-Emplois](#)

² Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, [Tableau de bord](#), (mis à jour le 1^{er} mai 2026)

³ Collège des médecins, [Statistiques trimestrielles](#) (mis à jour le 31 mars 2026)

⁴ [Cour du Québec](#), consulté en mai 2026

⁵ Cour supérieure du Québec, [Rapport d'activité 2024-2025](#), p. 11

b) Nombre d'entreprises touchées :

La réforme vise principalement des organisations publiques (santé et services sociaux, justice, sécurité publique). Les avocats qui interviennent le font sur une base volontaire, de sorte qu'aucun coût n'est attribué à leur participation. Les organismes communautaires, pour leur part, ne sont pas pris en compte puisqu'ils appartiennent au secteur non marchand en tant qu'OSBL. Le projet propose un élargissement des pratiques déjà installées pour différentes coopératives de techniciens ambulanciers paramédicaux. En conséquence, le nombre d'entreprises privées touchées est très limité.

4.2. Coûts pour les entreprises

Aucun coût n'est anticipé pour les entreprises privées, puisque le projet de loi concerne presque exclusivement les organismes du secteur de la santé et des services sociaux et du secteur de la justice et n'introduit aucune nouvelle obligation applicable aux entreprises privées.

TABLEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

Les mesures proposées entraînent principalement des ajustements organisationnels au sein du réseau public et n'occasionnent pas de coûts supplémentaires pour les entreprises ou les citoyens. Les modalités ne génèrent pas de coûts de conformité pour les entreprises.

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en ressources humaines	0 \$	0 \$
Formation concept dangerosité / compromission	0 \$	0 \$
Formation coordination des actions	0 \$	0 \$
Formation formalisation de certaines pratiques cliniques	0 \$	0 \$
Coûts liés aux processus d'intervention		
Transports forcés	0 \$	0 \$
Contestations judiciaires	0 \$	0 \$
Création et fonctionnement de structures		
Création équipes PIC	0 \$	0 \$
Développement d'outils et de dispositifs technologiques		
Création outils technologiques	0 \$	0 \$
Autres coûts directs liés à la conformité	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0 \$	0 \$

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Les coûts recensés reflètent les principales catégories d'activités prévues dans le cadre de la mise en œuvre du projet. Aucun coût direct additionnel n'est anticipé, puisque les ajustements requis seront pris en charge à même les ressources publiques existantes.

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives et application de l'exigence du « un pour un »
(en millions de dollars)

Le projet ne crée aucune nouvelle formalité administrative. Les coûts associés aux formalités administratives sont évalués à zéro dollar pour les entreprises.

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Cas 1 : Aucune formalité administrative nouvellement créée	0 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives existantes (modification de la formalité administrative déjà existante)	0 \$	0 \$
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0 \$	0 \$
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0 \$	0 \$
Rapports / comptes rendus produits par les comités	0 \$	0 \$
Autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Total des coûts liés à la modification des formalités administratives existantes	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0 \$	0 \$

(1) La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Les coûts liés aux formalités administratives sont donc considérés comme négligeables, aucun nouvel encadrement ou mécanisme de suivi n'étant introduit par le projet.

TABLEAU 3

Manques à gagner
(en millions de dollars)

Le projet n'aura aucun effet sur le chiffre d'affaires ou sur les revenus des entreprises, puisqu'il ne touche pas d'activités à caractère commercial. En conséquence, aucun manque à gagner n'est anticipé pour les entreprises.

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0 \$	0 \$
Autres types de manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0 \$	0 \$

(1) Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Les mesures proposées relèvent exclusivement de l'organisation et de la coordination des services publics. Elles n'entraînent donc aucune perte de revenus pour les entreprises ni d'incidence économique directe sur les entreprises du secteur privé.

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)
(en millions de dollars)

Les coûts d'application sont donc évalués à zéro dollar pour les entreprises.

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Manques à gagner	0 \$	0 \$
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

Aucun coût additionnel n'est prévu pour l'application du projet, les mécanismes de suivi et de contrôle étant déjà en place au sein des ministères et organismes concernés.

4.3. Économies pour les entreprises

Le projet de loi n'entraîne ni économie ou ni revenu supplémentaire pour les entreprises privées, puisqu'il n'a pas d'incidence directe sur leurs activités économiques. Les mesures prévues concernent uniquement des ajustements internes au sein des ministères et organismes concernés et ne comportent pas de mécanismes de soutien financier, de réduction fiscale ou de subvention.

TABLEAU 5

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0 \$	0 \$
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0 \$	0 \$
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0 \$	0 \$
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0 \$	0 \$
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0 \$	0 \$
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0 \$	0 \$

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

Aucun effet favorable de nature économique n'est anticipé pour les entreprises privées, les mesures proposées relevant exclusivement de l'organisation et de la prestation des services publics.

4.4. Synthèse des coûts et des économies

Le présent projet de loi n'entraîne aucun coût ni économie pour les entreprises privées. Les mesures prévues relèvent exclusivement du secteur public et concernent la coordination, la formation et la mise à jour de processus internes déjà existants.

TABLEAU 6

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et la participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0 \$	0 \$
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0 \$	0 \$
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0 \$	0 \$
Total des économies pour les entreprises	0 \$	0 \$
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0 \$	0 \$

(1) Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

Le projet ne génère donc aucun coût pour les entreprises, ni d'impact économique direct sur le secteur marchand, les mesures proposées s'appliquant exclusivement au domaine public.

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les coûts présentés dans les tableaux précédents ont été estimés selon les informations disponibles au moment de la rédaction. Ils reposent sur l'hypothèse que les ajustements requis seront pris en charge à l'interne, grâce aux ressources humaines, matérielles et financières déjà prévues au sein des ministères et organismes concernés. Les ajustements liés à la mise à jour des formations, des outils, des protocoles et des modalités d'application sont couverts par les enveloppes et le cadre financier déjà prévus pour la modernisation de la LPP et n'entraînent aucune incidence supplémentaire pour les entreprises privées.

Dans le cadre du projet de loi, aucune dépense additionnelle ni nouvelle formalité administrative n'est prévue pour les entreprises privées, puisque les mesures proposées concernent uniquement le secteur public. Les montants sont donc évalués à zéro dollar afin de refléter l'absence d'impact économique direct.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

Des consultations ont été réalisées auprès de plusieurs partenaires concernés par certaines modifications proposées au projet de loi. Des échanges ont notamment eu lieu avec l'Office des professions du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, le Collège des médecins du Québec et l'Association des médecins psychiatres du Québec concernant certaines dispositions liées au rôle des IPSSM.

Des échanges ont également été réalisés avec des partenaires gouvernementaux et institutionnels, notamment dans les secteurs de la sécurité publique afin de préciser certaines modalités de mise en œuvre prévues au projet.

Ces consultations ont permis de bonifier certaines propositions et de préciser certains ajustements opérationnels liés à leur application.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

Le projet de loi vise exclusivement le secteur public et n'a aucun impact direct sur les entreprises privées. Il permettra notamment d'améliorer la coordination entre les intervenants du réseau de la santé et des services sociaux, des corps policiers et d'autres partenaires concernés par les mécanismes prévus au projet.

Les principaux bénéfices attendus concernent une meilleure cohérence dans l'application du cadre législatif, une prise en compte accrue des réalités cliniques et opérationnelles, une meilleure reconnaissance du rôle de certains acteurs impliqués dans les interventions ainsi qu'une meilleure compréhension des modalités prévues par la loi et de leur application.

Les ajustements proposés visent également à favoriser une approche adaptée aux réalités des personnes concernées et à soutenir une meilleure coordination entre les partenaires appelés à intervenir auprès des personnes en situation de vulnérabilité.

La mise en œuvre des modifications proposées pourrait nécessiter certains ajustements organisationnels et opérationnels.

5. Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi

Les mesures proposées n'auront pas d'effet sur l'emploi dans le secteur privé. Les ajustements prévus concernent exclusivement l'organisation interne des ministères et organismes concernés, notamment les établissements de santé et de services sociaux, les corps policiers, les avocats et les tribunaux.

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

✓ Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
☐	500 et plus
☐	100 à 499
☐	1 à 99
Aucun impact	
☒	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])	
☐	1 à 99
☐	100 à 499
☐	500 et plus
Analyse et commentaires : Les mesures proposées n'ont pas d'incidence sur le niveau global de l'emploi. Elles se traduiront par des ajustements internes de pratiques professionnelles au sein du réseau public sans création ni abolition de postes.	

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Le projet de loi n'entraîne aucun impact pour les entreprises privées, y compris les petites et moyennes entreprises. Les mesures proposées concernent exclusivement les organismes publics du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que leurs partenaires institutionnels.

Aucune disposition particulière n'est donc requise pour les PME.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Le projet de loi ne concerne pas les entreprises privées, mais plutôt les acteurs du secteur public, notamment les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, les corps policiers et les acteurs de la justice. Les ajustements proposés portent principalement sur les pratiques organisationnelles et cliniques relatives à l'application de la LPP.

Par conséquent, le projet de loi n'a aucun effet sur la compétitivité des entreprises québécoises. Il vise exclusivement le secteur public et ne crée pas de nouvelles exigences pour les entreprises privées. La question de la comparabilité avec d'autres juridictions ne s'applique donc pas dans ce contexte.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le projet de loi vise exclusivement l'organisation et la coordination des interventions du secteur de la santé et des services sociaux, du secteur juridique et en sécurité publique au Québec. Il ne concerne pas les échanges commerciaux ni la circulation de biens, de services ou de main-d'œuvre entre juridictions canadiennes ou étrangères.

Aucune mesure d'harmonisation réglementaire avec d'autres provinces ou partenaires commerciaux n'est donc requise. La situation relève entièrement des compétences internes du Québec en matière de santé et de services sociaux, en matière civile et de sécurité publique

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

L'élaboration du projet s'inscrit dans le respect des principes de bonne réglementation, notamment la clarté, la proportionnalité, la cohérence administrative, et l'adaptation aux réalités des milieux concernés.

Les ajustements proposés visent à préciser certaines modalités d'application de la loi afin de soutenir une application plus cohérente et mieux adaptée aux réalités cliniques et opérationnelles observées dans la pratique.

Le projet tient également compte de certaines particularités propres à certaines personnes en situation de vulnérabilité ainsi que du rôle des différents acteurs appelés à intervenir dans l'application du cadre législatif.

10. CONCLUSION

L'analyse démontre que les modifications proposées visent principalement à améliorer la cohérence, l'applicabilité et l'adaptation du cadre législatif aux réalités cliniques et opérationnelles observées dans la pratique.

Les ajustements proposés permettent notamment de soutenir les intervenants concernés, de favoriser une meilleure coordination des mécanismes prévus ainsi que de renforcer la prise en compte des besoins particuliers de certaines personnes en situation de vulnérabilité.

Les modifications n'entraînent aucune nouvelle obligation pour les entreprises privées et s'inscrivent dans une démarche visant à assurer une application plus cohérente et efficace de la loi.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La mise en œuvre du projet de loi sera soutenue par diverses mesures d'accompagnement destinées aux établissements du réseau de la santé et des services sociaux de Santé Québec ainsi qu'aux différents partenaires concernés par les modifications proposées.

Ces mesures visent notamment l'adaptation et la diffusion de formations, de guides, de protocoles, d'outils cliniques et d'outils de communication afin de soutenir l'appropriation des nouvelles modalités prévues par la loi.

Une attention particulière sera portée à l'intégration des nouveaux acteurs concernés par certains mécanismes de concertation ainsi qu'à l'adaptation des pratiques liées aux modifications apportées aux mécanismes de garde, de transport, de transfert d'information et aux DPA.

Des mécanismes de suivi permettront également d'évaluer l'application des modifications proposées et d'apporter les ajustements requis au besoin.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

La personne à joindre en cas de questionnement sur la présente analyse est M. Pier Tremblay, directeur de la direction de la valorisation et de la protection des données au MSSS, pier.tremblay@msss.gouv.qc.ca.

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ⁶ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie confirmant que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non

⁶. S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☐ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☒ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

